

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – BG- N° 526

Vos réf. :

Affaire suivie par : **Boris GARNIER**

Boris.Garnier@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 64 84

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\17\Infrastructures\Projets_locaux_infrastructure\raccordement-RD739E-
RD150\SjeandangelyRD739-RD150.odt

Poitiers, le 11 mai 2011

**Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement**

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet
<p>Demandeur : Conseil Général de la Charente Maritime</p> <p>Intitulé du dossier : Raccordement de la RD 739 E à la RD150, et construction de deux giratoires</p> <p>Lieu de réalisation : lieu-dit « Etoire », communes de Saint Jean d'Angely et Mazeray</p> <p>Nature de l'autorisation : Déclaration d'utilité publique</p> <p>Autorité en charge de l'autorisation : Préfet de Charente-Maritime</p> <p>Le dossier est-il soumis à enquête publique ? oui</p> <p>Date de saisine de l'autorité environnementale : 22 mars 2011</p> <p>Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : avis tacite au 28 avril 2011</p> <p>Date de l'avis du Préfet de département : 22 mars 2011</p>

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

1 CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET

Le projet faisant l'objet du présent avis consiste en la réalisation d'un aménagement routier visant à faciliter la liaison entre la RD 739E et la RD150. Il concerne le territoire des communes de Saint Jean d'Angély et de Mazeray.

La RD 739E est un axe de transit entre Rochefort et St Jean d'Angely. La RD 150 relie quant à elle Saintes à Niort. La liaison entre ces deux axes, au sud de St Jean d'Angely, oblige à emprunter un virage en épingle au cœur des habitations.

L'aménagement envisagé consiste en la réalisation d'une voie nouvelle d'une longueur d'environ 160 mètres, de deux giratoires et à la modification de voies existantes. Le montant de l'opération est estimé à 2 000 000 euros TTC.

L'objectif est de renforcer la sécurité routière et de redonner un caractère urbain à l'artère actuellement empruntée (l'avenue de Saintes).

Le projet d'aménagement routier est situé essentiellement en milieu urbain. Les enjeux environnementaux paraissent limités et se concentrent principalement sur la gestion des eaux pluviales et le bruit.

2 QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

Il doit en préalable être noté que des informations relevant de l'Étude d'impact (p.33 à 76 – notée «*Partie E*» du dossier) figurent, en fait, dans la Notice explicative (p.17 à 30 – «*Partie C*»). C'est, notamment, le cas des informations concernant la prise en compte des enjeux liés aux eaux pluviales (p.23 à 25) et à Natura 2000 (p.26 et 27).

Le dossier restant globalement lisible, pour la suite de l'analyse, il sera fait référence au dossier dans sa totalité, et non à la seule partie intitulée «*Etude d'impact*». Malgré cela, il doit être constaté que l'ordre de l'exposé, fixé par le II de l'article R.122-3 du code de l'environnement, n'est pas respecté et que les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement ne sont pas décrites. Enfin, une seule solution est présentée dans le dossier (si l'on met à part la variante V0 «*ne rien faire*») alors que l'article R 122-3-II-3° prévoit que soient présentés les différents partis envisagés.

Le I de l'article R.122-3 du code de l'environnement fixe que «*le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.*»

Compte tenu du terrain d'assiette du projet (essentiellement situé en milieu urbain), il n'y a pas lieu d'attendre des investigations poussées ou des impacts majeurs, *in situ*, sur les questions de faune et de flore.

A l'inverse, s'agissant des effets à distance, compte tenu de la proximité de La Boutonne et des caractéristiques de l'aménagement (environ un hectare imperméabilisé affecté à la circulation), l'analyse des milieux dont le fonctionnement est intimement lié à la qualité de l'eau aurait mérité plus d'attention. Il aurait été pertinent de s'intéresser à ces milieux, au fonctionnement actuel du réseau d'eaux pluviales et, au final, aux effets des infrastructures routières existantes. Cela aurait permis de mieux appréhender les moyens à mettre en œuvre pour maîtriser les effets du projet, pendant sa phase d'exploitation, mais également pendant les travaux.

S'agissant des nuisances sonores, le dossier note que « *les habitations riveraines à la liaison risquent d'être davantage confrontées aux nuisances sonores qu'elles le sont actuellement* » (p.74), mais l'ampleur de ces nuisances n'est pas évaluée.

3 ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

L'infrastructure routière dont le Conseil Général demande la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) s'implante essentiellement en zone urbanisée et, pour le reste, sur les franges agricoles de l'agglomération de Saint Jean d'Angély. Les enjeux environnementaux concernent essentiellement d'une part, la vallée de la Boutonne vers laquelle seront dirigées les eaux de ruissellement, et d'autre part, les nuisances sonores.

S'agissant du traitement des eaux pluviales, le porteur de projet expose que, dans l'emprise de l'opération, il sera possible d'implanter un dispositif de traitement et de rétention (p.24-25), pour les eaux de la partie sud du projet, avant rejet dans « *un canal de dérivation de la Boutonne* ». Des précisions auraient été nécessaires sur la gestion qualitative et quantitative des eaux pluviales de la partie nord rejetées dans le réseau existant de Saint Jean d'Angély.

Concernant les nuisances sonores auxquelles les riverains seront exposés, des « *réunions régulières avec les riverains permettront d'organiser le chantier, de manière à limiter les nuisances* » (p.76). Le dossier ne mentionne pas de mesures particulières de réduction des nuisances sonores concernant les riverains du futur aménagement.

Conclusion générale

Au total, malgré le caractère trop succinct de certains points attendus de l'étude d'impact, compte tenu de l'ampleur du projet et de la nature des terrains sur lesquels il s'implante, les effets potentiels négatifs de l'aménagement sur l'environnement paraissent modérés, au regard des bénéfices qu'il devrait apporter en termes de fluidité et de sécurité du trafic. Toutefois des précisions auraient été utiles concernant l'évaluation des nuisances sonores et les mesures à mettre en œuvre le cas échéant.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation
Pour le chef du SCTE
L'adjoint au responsable de la Division
Evaluation Environnementale

signé

Benoît LOMONT

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact

L'article R.122.-3 du Code de l'environnement précise :

I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

II. - L'étude d'impact présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;

4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;

5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;

6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.

III. - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

IV. - Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

V. - Des arrêtés interministériels peuvent préciser pour certaines catégories d'ouvrages le contenu des dispositions qui précèdent.